



## REGLEMENT INTERIEUR DU PRIMAIRE

*Adopté au Conseil d'Établissement le 9 décembre 2019*

### Préambule

L'École Francophone Antoine de Saint-Exupéry (EFASE) de Kigali est gérée par l'Association des Parents d'Elèves (APE).

L'enseignement dispensé est conforme aux programmes de l'Éducation Nationale en France.

L'EFASE est une école homologuée qui est partenaire du réseau d'établissements de l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger).

### Introduction

Le règlement intérieur vise à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités, et permet l'instauration entre toutes les parties (personnels, parents et élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

### Admission des enfants

Article 1 : Les enfants ne sont admis à l'école qu'après avoir accompli les formalités d'usage. Pour les enfants déjà scolarisés dans une autre école, la présentation d'un exeat ou certificat de radiation précisant le niveau de classe prévu est obligatoire.

Tout élève français provenant d'un établissement public ou privé sous contrat en France ou d'un établissement français à l'étranger homologué par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) est admis de droit dans la classe qui figure sur la décision d'orientation.

Peuvent être admis sans test d'entrée tous les élèves de nationalité non française scolarisés depuis au moins un an dans un établissement public ou privé sous contrat en France ou d'un établissement français à l'étranger homologué par le MEN français.

Dans tous les autres cas, un test de niveau sera organisé afin de définir le niveau de classe qui les accueillera. L'objectif est que l'enfant puisse pleinement profiter des apprentissages et progresser à son rythme vers l'excellence. La date et l'heure de ce test qui se tient obligatoirement à l'école seront communiquées aux familles et ne pourront souffrir d'aucune modification.

La décision d'affectation dans une classe est prononcée à l'issue du test par le Chef d'établissement et est sans appel.

L'attention des familles est attirée sur le fait que les prises en charge spécifiques et nécessaires à un élève qui présente des troubles d'apprentissage et du comportement ne sont pas offertes localement.

Les enfants de la maternelle ne sont admis à l'école **que s'ils sont propres y compris à la sieste.**

Ne sont admis à l'EFASE que les enfants qui ont âgés de 3 ans révolus.

### Absences – retards

Article 2 : La fréquentation assidue et la ponctualité sont les conditions premières aux acquisitions régulières et complètes des programmes obligatoires. L'école contrôle les présences des enfants.

Les élèves retardataires dérangent les classes et perturbent le travail de leurs camarades. En conséquence, dans l'intérêt général comme dans l'intérêt particulier des enfants, les familles sont priées de respecter les horaires.

Toute absence prévue doit être signalée à l'administration de l'école (CPE, coordination, secrétariat...) ou à l'enseignant de l'enfant au plus tard la veille de l'absence.

Toute absence imprévue doit être signalée à l'EFASE par téléphone dès le matin de l'absence.

Dans la mesure du possible, une absence non signalée fera l'objet d'un appel téléphonique à la famille. Au retour de l'enfant à l'école, un justificatif écrit doit être présenté à l'enseignant.

D'une manière générale, 4 demi-journées d'absence non excusées par mois entraînent la convocation de la famille qui devra fournir une raison valable. En cas d'absences répétées sans excuse, l'enfant pourra être rendu à sa famille.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant ou maladie transmissible d'un membre de sa famille, réunion solennelle de famille, difficultés accidentelles de communication, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque les enfants les suivent dans leur déplacement. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Article 3 : L'inscription à la maternelle vaut engagement à assiduité y compris en Petite Section.

Article 4 : Tout retard sera consigné par l'enseignant.

Après 3 retards dans un même mois, quel qu'en soit le motif, la famille sera convoquée par le Chef d'établissement afin d'envisager un moyen de remédier à ces retards. Sans changement constaté, l'enfant pourra être rendu à sa famille.

## **Horaires**

Article 5 : Les horaires de l'école sont les suivants : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 les lundis, mardis et jeudi et de 8h00 à 12h00 les mercredis et vendredis.

Article 6 : Les enfants sont accueillis **dès 7h00**. Ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant cette heure.

Le portail est fermé à **8h00**. Tout enfant arrivant au-delà de cette heure sera considéré comme étant en retard, quel que soit le motif. Il ne sera plus accueilli à l'école sauf si la famille a prévenu le CPE ou le secrétariat de l'école (appel téléphonique avant 8h) en amont du retard.

Article 7 : Le portail est ouvert à **12h00 ou 16h00**. Les enseignants accompagnent leurs élèves jusqu'à la porte de l'école, au restaurant scolaire ou les confient aux animateurs du périscolaire.

Les parents attendront leurs enfants devant le portail de l'école.

Seuls les parents de la **maternelle** sont autorisés à pénétrer dans l'école pour venir reprendre leur enfant.

**Les enseignants ne sont pas tenus de garder les enfants à l'école après l'heure de sortie. Entre 16h00 et 16h45, les enfants sont accueillis par les animateurs du périscolaire puis de 16h45 à 18h00, ils sont surveillés dans la cour de récréation ou sous le préau en cas de mauvais temps. Au-delà de 18h00, un système de garderie payante est mis en place, toute heure entamée étant due.**

**Les enfants de la maternelle ne sont remis qu'à leurs parents ou à toute personne autorisée par écrit et présentée à l'enseignant de l'enfant.**

**Un enfant ne sera autorisé à sortir de l'école pendant les heures de classe qu'avec un parent ou une personne adulte autorisée par écrit, et ceci à titre exceptionnel.**

Article 8 : Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) à l'école primaire ont lieu selon le programme présenté aux parents. Les modalités de sortie des enfants concernés sont les mêmes que pour les autres enfants. Il en est de même pour le périscolaire.

### **Circulation dans l'école**

Article 9 : D'une manière générale, les personnes non autorisées y compris les parents d'élèves ne peuvent pas pénétrer dans l'école, sauf si on les y a expressément invités. Toutefois, les parents sont invités à venir périodiquement s'informer des avis affichés à leur intention sur le panneau d'information situé à l'entrée principale de l'école.

**Les parents s'interdiront de régler les conflits dans l'enceinte de l'école.**

### **Vie scolaire**

Article 10 : L'ensemble du personnel de l'EFASE s'interdit tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui pourrait heurter la sensibilité des enfants.

De la même façon, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de n'importe quel membre du personnel.

Le caractère laïc de l'EFASE impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Tout enfant dont le comportement n'est pas en adéquation avec les exigences de l'école sera sanctionné.

Les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des **réprimandes** qui seront le cas échéant portées à la connaissance des familles. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront obligatoirement la famille, l'enseignant de l'enfant, la coordinatrice du primaire et le Chef d'établissement de l'EFASE. La famille pourra se faire accompagner d'un parent élu au Conseil d'Etablissement.

S'il apparaît qu'après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration du comportement de l'enfant n'a été observée, une décision de retrait provisoire ou définitif pourra être prise, sur proposition du Chef d'établissement, après avis de la Commission Educative composée d'un parent d'élève et d'un enseignant tout deux élus au Conseil d'Etablissement. En cas de retrait provisoire, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réintégration de l'enfant en milieu scolaire.

Article 11 : L'ensemble des locaux scolaires est confié au Chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement. Comme chaque membre de la communauté éducative, les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, des plantations, des locaux, du mobilier et matériels personnels et collectifs qu'ils utilisent. Ils doivent faciliter leur entretien par un comportement responsable et s'abstenir de toute dégradation. Toute dégradation sera déclarée à la direction. La famille de l'enfant responsable devra se mettre en rapport avec la direction afin d'envisager la réparation du dommage.

Article 12 : Les objets n'ayant pas de lien avec l'enseignement sont formellement interdits dans l'école, notamment **les cutters, toupies, cartes de collection, jeux vidéo, jouets divers, etc.** Un

enfant surpris avec ce type d'objet se le verra confisqué par l'enseignant. L'objet sera alors remis directement aux parents après la classe.

On tolère les cordes à sauter et les élastiques à sauter aux récréations uniquement.

***L'utilisation de dispositifs permettant de se connecter à internet en dehors du réseau de l'école n'est pas autorisée.***

***Les téléphones portables ne sont pas autorisés. Les enfants ne sont pas autorisés à recevoir des appels téléphoniques pendant les heures de classe. En cas de nécessité, l'école met à disposition des élèves ou des familles la ligne téléphonique de l'école.***

Les objets de valeur sont interdits à l'école. Le personnel de l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## **Tenue – propreté**

Article 13 : Il est demandé aux élèves comme aux adultes d'adopter une tenue décente, propre et adaptée aux activités.

Pour les élèves :

Les vêtements doivent couvrir le dos, les épaules, la poitrine, les cuisses et le ventre. Un débardeur peut être porté à condition qu'il comporte de larges bretelles (5cm minimum). Il n'est pas permis de porter une robe ou un débardeur sans bretelles. Le jeans est permis, mais ne doit comporter ni gros trous ni larges déchirures. Les chaussures doivent être suffisamment confortables pour circuler sans peine dans la cour de récréation ou sur les plateaux sportifs. Les talons hauts sont interdits. Aucun vêtement comportant des images ou écritures à caractère violent, sexuel, discriminatoire, politique, religieux ou encore faisant la promotion du tabac, cigarettes, boissons énergisantes et autres drogues n'est autorisé. Il n'est pas permis de porter un couvre-chef ou un capuchon en classe. Uniquement en maternelle, aucune perle dans les cheveux n'est permise.

Pour les adultes, enseignants et co-éducateurs :

Les vêtements doivent couvrir le dos, les épaules, la poitrine, les cuisses et le ventre. Un débardeur peut être porté à condition qu'il comporte de larges bretelles (5cm minimum) et qu'on ne voit ni le soutien-gorge, ni la poitrine. Un chemisier ou débardeur doit être suffisamment opaque pour qu'on ne voit pas le soutien-gorge à travers le tissu. Les collants, jupes ou shorts doivent couvrir les cuisses jusqu'où arrivent les bras lorsqu'ils sont positionnés le long du corps. Il n'est pas permis de porter une robe ou un débardeur sans bretelles. Le jeans est permis mais ne doit comporter ni trou ni déchirure. Aucun vêtement comportant des images ou écritures à caractère violent, sexuel, discriminatoire, politique, religieux ou encore faisant la promotion du tabac, cigarettes, boissons énergisantes ou autres drogues n'est autorisé. Aucun couvre-chef ou capuchon n'est autorisé à l'intérieur d'un local fermé (classe, bureau...).

Pour tous, le voile islamique est permis mais le port du voile intégral ou de la burka sont interdits.

Article 14 : Il est recommandé de vêtir les enfants simplement en évitant les vêtements fragiles et coûteux. Les enfants doivent porter des chaussures attachées par mesure de sécurité, les tongs sont interdites.

## **Goûters – Restauration scolaire**

Article 15 : Conformément aux recommandations du Ministère Français de l'Éducation Nationale et de l'AFSSA, le goûter est toléré à condition qu'il se compose d'aliments équilibrés (barre ou biscuit à base de céréales par exemple, compote à boire, fruit...). **On évitera les chips ou autres biscuits apéritifs ainsi que les viennoiseries.**

**Les chewing-gums, les sucettes, les sodas et autres sucreries sont interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité.**

Article 16 : Seuls les enfants régulièrement inscrits à la cantine sont admis au réfectoire.

### **Médicaments - santé**

Article 17 : Aucun enfant ne pourra apporter de médicaments à l'école, quel qu'il soit (aspirine, antalgique, homéopathie etc.). En cas de maladie nécessitant la prise de médicaments pendant le temps scolaire, les parents doivent venir en personne apporter à l'infirmière les médicaments et l'ordonnance. Seule l'infirmière est autorisée à délivrer le médicament à l'enfant. Toutefois, pour les enfants asthmatiques, et à condition que les parents aient fourni un certificat médical l'attestant, l'infirmière pourra utiliser un bronchodilatateur si les parents de l'enfant le lui ont remis en main propre.

Article 18 : En cas d'accident pendant le temps scolaire et nécessitant une évacuation, l'enfant sera dirigé vers la clinique ou l'hôpital inscrits dans l'annuaire de crise du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'établissement, accompagné d'un adulte membre du personnel de l'école. Il ne sera jamais laissé seul avant que ses parents ne soient présents. La famille sera immédiatement prévenue par téléphone afin de prendre les dispositions nécessaires.

Article 19 : Les séances d'EPS, y compris la piscine, sont obligatoires comme toutes les autres disciplines. Un enfant ne peut être dispensé que par la fourniture d'un certificat médical qui sera remis au Chef d'établissement, au CPE, au secrétariat ou à l'enseignant.

Article 20 : Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (en France), il est strictement interdit de fumer ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'école.

### **Relations avec les familles**

Article 21 : Les cahiers de contrôle, les bulletins ou livrets scolaires des élèves seront communiqués aux parents aussi souvent que de besoin, pour information et signature. Les parents sont priés de les signer le jour même, de ne rien écrire sur ces documents, même s'ils ne sont pas satisfaits du travail de leur enfant ou en désaccord avec les remarques formulées par l'enseignant.

Article 22 : Les enseignants, la coordinatrice du primaire et le Chef d'établissement ne reçoivent que sur rendez-vous demandé au moins 48 heures à l'avance via le cahier de liaison ou le journal de classe de l'enfant.

*Le présent règlement a été adopté lors du Conseil d'Etablissement du 9 décembre 2019 et reste valable jusqu'à notification d'une modification ou d'un nouveau règlement.*

Pris connaissance,

Kigali, le .....

Signature des parents ou du représentant légal :